



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Risques,
Énergie,
Mines et Déchets

Pôle Industrie
extractive, énergie et
risques naturels

Unité Énergie et
Risques naturels

ARRETE n° 2014 185-0001 du 4 juillet 2014

**Portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs
sur la région Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code l'environnement et notamment ses articles L565-2 et R565-5 et 6 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Éric SPITZ en qualité de préfet de la région Guyane ;

SUR proposition de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans le département de la Guyane une commission départementale des risques naturels majeurs.

Article 2 : La commission départementale des risques naturels majeurs, présidée par le préfet ou son représentant, concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques naturels majeurs dans le département.

Elle émet un avis sur :

- 1/ les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
- 2/ la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
- 3/ la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R114-1, R114-3 et R114-4 du code rural.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation des fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 3 : La commission départementale des risques naturels majeurs est composée de membres répartis en nombre égal en trois collèges :

1°) un collège des élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés dans le département

- Le Président du conseil général ou son représentant
- Le Président du conseil régional ou son représentant
- Le Président de la Communauté des communes du centre littoral ou son représentant
- Le Président de la communauté des communes de l'ouest Guyanais ou son représentant
- Le Président de la communauté des communes de l'est Guyanais ou son représentant
- Le Président de la communauté des savanes ou son représentant
- Le Président du comité de bassin de la Guyane ou son représentant
- 2 Maires désignés par l'association des maires de Guyane ou son représentant

2°) un collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressées, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées

- Le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Guyane ou son représentant
- Le Président de la chambre départementale des notaires ou son représentant
- Le Président de la chambre d'agriculture de la Guyane ou son représentant

- Le Président de la fédération Guyane nature environnement ou son représentant
- Le Président de la fédération française du bâtiment ou son représentant
- Le président de l'ordre des Architectes de Guyane ou son représentant
- Le Président du Conseil des assurances de Guyane ou son représentant
- Le Président du Club de la presse de Guyane ou son représentant
- Le Président de l'union des consommateurs ou son représentant

3°) un collège des représentants des administrations et des établissements publics de l'État

- Le Préfet
- Le Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le Directeur du BRGM Guyane ou son représentant
- Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de la Guyane ou son représentant
- Le Directeur des finances publiques ou son représentant
- Le Recteur d'académie ou son représentant
- Le Chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant
- Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane ou son représentant
- Le Président de l'établissement public d'aménagement de Guyane ou son représentant

Article 4 : Les membres sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de qualité au titre de laquelle il a été désigné dans cette instance, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée à venir.

Article 5 : La commission départementale fonctionne et délibère conformément aux dispositions du décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 – chapitre III.

Article 6 : La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif toute personne extérieure susceptible d'éclairer la délibération.

Article 7 : Le secrétariat est assuré par la Préfecture.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le Préfet



Eric SPITZ